



Arrêt

n° 185 164 du 6 avril 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 19 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me H. GAMMAR *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique le 5 mars 2010 et a sollicité le 8 mars 2010 l'asile auprès des autorités belges. Sa procédure s'est clôturée par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 7 juin 2011, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Par un courrier daté du 2 juillet 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande, qui a été déclarée recevable le

30 septembre 2010, a été rejetée le 26 avril 2012. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

Le 22 mai 2012, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies).

Par courrier du 18 décembre 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter précité de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision qui a été déclarée recevable le 11 février 2013 a fait l'objet le 4 mars 2013 d'une décision de rejet ainsi que d'un ordre de quitter le territoire.

Le 16 avril 2013, la partie requérante a introduit un recours au Conseil contre ces décisions.

Le 30 avril 2013, la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 4 mars 2013 a été retirée.

Le 21 mai 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par un arrêt du Conseil n° X du 2 mars 2017

Par un courrier du 27 février 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande accompagnée d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de trois ans.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil est toujours pendant.

Par un courrier du 27 juillet 2015, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis précité de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée. Ces décisions, qui constituent les trois actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« Le passeport de nationalité angolaise apporté par l'intéressé ne peut pas être accepté comme document d'identité. En effet, le rapport de l'Office Central de Répression des Faux Documents du 16.09.2015 déclare, sur base des déclarations de l'ambassade d'Angola, que :

- *le passeport de l'intéressé est un faux ;*
- *le passeport a été émis au nom d'une autre personne.*

L'intéressé a donc tenté de tromper les autorités belges ; la constatation d'un acte frauduleux suffit pour refuser la demande sur base du principe « fraus omnia corrumpit ».

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale :

L'intéressé représente une menace pour l'ordre public car il a tenté d'obtenir un séjour en apportant un faux passeport lors de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis introduite en date du 29.07.2015. En effet, il ressort du rapport de l'Office Central de Répression des Faux

Documents, sur base des déclarations de l'ambassade d'Angola, que le passeport de l'intéressé est un faux et qu'il a été émis au nom d'une autre personne. »

S'agissant de l'interdiction d'entrée, le troisième acte attaqué :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée est prise à l'égard de l'intéressé ; l'ordre de quitter le territoire daté du 26.09.2016 ne prévoit aucun délai pour le départ volontaire.*
- *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est porté à 4 ans car :*
 - 1 ° Le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour :*
L'intéressé représente une menace pour l'ordre public car il a tenté d'obtenir un séjour en apportant un faux passeport lors de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis introduite en date du 29.07.2015. En effet, il ressort du rapport de l'Office Central de Répression des Faux Documents, sur base des déclarations de l'ambassade d'Angola, que le passeport de l'intéressé est un faux et qu'il a été émis au nom d'une autre personne. Vu que l'intéressé a tenté d'utiliser ce faux passeport afin d'obtenir un séjour en Belgique, une interdiction d'entrée de 4 ans lui est imposée.

Nous avons tenu compte de toute les circonstances propres au dossier. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 08.03.2010 qui a été clôturée en date du 06.06.2011. Cette décision est suivie d'un ordre de quitter le territoire (Annexe 13) qui lui est notifié le 22.05.2012. Pendant sa demande d'asile, l'intéressé a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter en date du 02.07.2010 qui s'est clôturée le 26.04.2012. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 22.05.2012 puisqu'il a introduit une autre demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter en date du 28.12.2012. Cette demande a été déclarée non-fondée en date du 21.05.2013 après annulation le 30.04.2013 de la précédente décision prise en date du 04.03.2013. Un recours en annulation et en suspension a été introduit le 19.06.2013 et est toujours pendant pour cette décision.

Enfin, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en date du 27.02.2013, demande clôturée par une décision d'irrecevabilité le 24.04.2013. Cette décision a été assortie d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de 3 ans (annexe 13sexies) notifiée le 06.05.2013. Un recours en annulation et suspension a été introduit le 03.06.2013 contre cette décision et est toujours pendant.

Du dossier, il apparaît des avis médicaux rendus les 16.04.2012 et 15.05.2013 par le médecin de l'Office des Étrangers que les éléments médicaux invoqués à l'appui des demandes 9ter introduites les 02.07.2010 et 28.12.2012 n'entraînent pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de l'intéressé dans son pays d'origine.

Du dossier, il apparaît que l'intéressé serait en couple avec Madame [E. T.] et cohabiterait avec cette dernière. Il fournit à l'appui une composition de ménage. Cependant, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Relevons en l'espèce que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges en fournissant à l'appui de sa demande 9bis un faux passeport. Il s'avère dès lors que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt de l'intéressé et de ses intérêts familiaux et sociaux (l'on se réfère à l'arrêt du CCE n° 55.015 du 27.01.2011). Ajoutons enfin que la présence de sa famille sur le territoire belge n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce, de par son propre comportement.

Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les États, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (C.C.E., 29.05.2009, n°28.275) »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe *fraus omnia corrumpit*, violation des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, violation des articles 6, 8, 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'adage « *audi alteram partem* violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs, violation du principe général de bonne administration, violation de la foi due aux actes selon les articles 1319, 1320 et 1322 du code civil, erreur manifeste dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; excès de pouvoir ».

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante conteste le caractère frauduleux de son passeport, dès lors que la partie défenderesse s'est fondée, pour aboutir à ce constat sur le rapport de l'office Central de Répression des Faux Documents qui lui-même s'est appuyé sur les déclarations de l'ambassade d'Angola.

Elle estime en substance que les considérations de l'ambassade selon lesquelles « *il n'est pas possible d'obtenir [un passeport] sans la présence de l'intéressé et que le passeport du requérant aurait été émis au nom d'une autre personne* » ne reposent sur aucun élément concret et ne peuvent dès lors suffire à justifier le caractère frauduleux de ce document dès lors que la fraude ne se présume pas.

Elle avance tout une série d'éléments factuels, concernant les dysfonctionnements de l'administration angolaise pour justifier le fait que le passeport soit délivré selon une autre procédure que celle mentionnée par l'Ambassade d'Angola ne le rend pas nécessairement faux.

Elle observe en outre que ce document a paru authentique tant à l'ambassade de Belgique au moment de la légalisation de la signature, qu'à l'Office Central de Répression des Faux Documents.

Elle en conclut que la fraude relevée par l'ambassade d'Angola n'est pas établie et que la première décision entreprise n'est pas valablement motivée.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle estime qu'une contestation de son identité constitue une atteinte à un droit civil, et que dans la mesure où elle invoque le droit de vivre avec sa compagne avec laquelle elle cohabite depuis près de 5 ans, elle doit pouvoir, conformément à l'article 6 de la CEDH, bénéficier d'un procès équitable et exercer ses droits de la défense, par une audition préalable, avant que la partie défenderesse ne déclare frauduleuses les pièces qu'elle a produites.

2.1.3. Dans une troisième branche, elle considère que dans la mesure où sa demande de séjour porte sur des droits fondamentaux tels que celui de vivre avec sa compagne belge et de bénéficier de soins requis par sa grave pathologie, la partie défenderesse aurait dû, sous peine de violer les articles 3, 8 et 13 de la CEDH respecter le principe *audi alteram partem*.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation des articles 7, al. 1^{er}, 1^o, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ; violation de l'obligation de motivation des actes administratifs ; violation de l'article 5, 12 et 132 de la directive 2008/115 sur le retour, violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation du principe de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier et du principe *audi alteram partem* »

2.2.1. Dans une première branche elle réitère en substance, quant à la motivation de l'ordre de quitter le territoire, les critiques développées dans la première branche du premier moyen concernant le caractère frauduleux de son passeport et à l'absence de motivation quant à ce.

2.2.2. Dans une seconde branche, elle soutient que la partie défenderesse aurait dû, avant la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, préalablement entendre le requérant afin de s'assurer que cette mesure ne portait pas atteinte aux droits fondamentaux invoqués par ce dernier à savoir celui de mener une vie de famille en Belgique et de bénéficier des soins requis par sa pathologie.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la « violation des articles 3, 6 8 et 13 de la CEDH : violation des articles 5, 11 et 12 de la directive 2005/118 CE, violation de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux du principe audi alteram partem, violation des articles 1.2.3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs : violation du principe général de bonne administration, erreur manifeste dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la causé » excès de pouvoir »

2.3.1. Dans une première branche, relevant le caractère connexe de l'interdiction d'entrée avec la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, elle réitère les mêmes griefs formulés dans la première branche du premier moyen dans sa critique du troisième acte attaqué relatif au caractère frauduleux des pièces qu'elle a produites.

2.3.2. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté son droit à être entendu ni ceux de la défense conformément aux articles 41 de la Charte et 13 de la CEDH, alors que des motifs humanitaires liés à sa vie familiale et à son état de santé s'opposaient à la prise d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée à son encontre. Elle considère qu'une absence de prise en compte de ses éléments et de motivation de l'interdiction d'entrée quant à ce entraîne une disproportion de la mesure au regard de l'atteinte à l'ordre public.

2.3.3. Dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse, en violation de l'article 41 de la Charte et 13 de la CEDH, de ne pas avoir fait examiner la partie requérante par son médecin conseil avant la délivrance de l'interdiction d'entrée, alors que le requérant avait expressément formulé cette demande

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9bis, § 1er, de la loi, qui règle les modalités d'introduction des demandes d'autorisation de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité.

Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi, « il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable: la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité » (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale. Cette circulaire, si elle n'a pas de valeur contraignante vis-à-vis du requérant, guide et, dans la mesure où elle a été publiée, lie la partie défenderesse dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de sorte que dans le cadre d'un contrôle de légalité de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu de l'écarter.

L'article 9bis de la loi, tel qu'applicable en l'espèce, a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré

admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a produit, à titre de pièce d'identité, un passeport angolais qui a été considéré, selon un rapport de l'Office Central de Répression des Faux Documents (ci-après l'OCRF) du 16.09.2015, comme étant faux et ayant été émis au nom d'une autre personne.

Pour aboutir à ce constat, cet organe s'est appuyé sur les déclarations de l'Ambassade de l'Angola dont il a relevé ce qui suit :

« [...], l'intéressé s'était déjà présenté en 2013 à leur consulat avec les mêmes documents. Or après recherche le Consulat a pu constater que :

- le passeport N[...] a été émis au nom d'une autre personne*
- l'extrait d'acte de naissance, ainsi que le certificat de célibat ont été obtenu frauduleusement.*

Interrogé sur les faits au sein du Consulat, M. [le requérant] avait signalé qu'il avait reçu son passeport d'un ami qui lui avait envoyé via DHL, et que pour cela il avait payé 2000 euros.

Toujours suite aux faits de 2013, le Consulat angolais avait alerté les autorités angolaises, et transmis une lettre au Ministère des Affaires Etrangères en Belgique.

En conséquence, les autorités angolaises n'auraient pas pu remettre un nouvel extrait d'acte de naissance, et un nouveau certificat de célibat à M. [le requérant] en 2015. Ces deux documents ont donc une nouvelle fois été obtenus frauduleusement.».

En termes de requête, la partie requérante reste en défaut de contester valablement le constat opéré relativement au caractère frauduleux du passeport qu'elle a produit lequel a été émis au nom d'une autre personne.

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas motiver à suffisance la première décision attaquée en se fondant sur les déclarations de ses autorités diplomatiques alors que celles-ci n'indiquent pas les éléments sur base desquels elles se sont fondées pour considérer que le document d'identité produit par elle a été émis au nom d'une autre personne.

Or, le Conseil relève que figurent au dossier administratif une copie du passeport déposé par le requérant avec un numéro de référence correspondant à celui relevé par l'enquête des autorités diplomatiques angolaises, le rapport de l'OCRF du 16 septembre 2015 dont il ressort notamment que le requérant a déclaré avoir reçu ce passeport d'un ami qui le lui a adressé via DHL contre débours de 2000 euros et enfin la copie d'un courrier du 8 août 2013 de l'ambassade d'Angola avisant l'administration communale de résidence du requérant de l'usage par celui-ci d'une fausse identité. La partie défenderesse a dès lors pu conclure sur base de l'ensemble de ses éléments que le passeport produit par le requérant n'était pas conforme au prescrit de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, en raison de la fraude.

Le Conseil rappelle d'ailleurs que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, en faisant valoir que la délivrance d'un passeport selon une procédure différente à celle prescrite par l'ambassade ne rend pas nécessairement ce document frauduleux et que l'ensemble des documents d'état civil du requérant en ce compris son passeport, examinés par l'OCRF ont paru authentiques à cet organe.

Au surplus, le Conseil estime que la partie requérante n'a aucun intérêt aux développements de ses moyens relatifs à l'acte de naissance et au certificat de célibat du requérant lesquels ne sont pas visés par la motivation de la première décision entreprise.

3.1.3. S'agissant des deuxième et troisième branches du premier moyen, réunies, le Conseil entend rappeler à titre liminaire, qu'aux termes de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition.

Quant au droit à être entendu invoqué par le requérant, le Conseil ne peut que constater que le premier acte attaqué constitue la réponse à une demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, que la partie défenderesse a rejeté sur base du principe « *fraus omnia corrumpit* ». Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions requises pour l'autorisation de séjour revendiquée. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante était responsable des pièces qu'elle a versé elle-même à l'appui de sa demande et qu'en l'occurrence, elle a entendu se prévaloir d'un document d'identité dont elle ne pouvait ignorer le caractère frauduleux dénoncé par ses autorités diplomatiques auprès desquelles il avait été préalablement produit.

Dans ces circonstances, il ne saurait donc, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant à cet égard.

Ensuite, le Conseil estime que la partie requérante ne peut valablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments liés à la vie familiale et à l'état de santé du requérant, dès lors que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité à laquelle se réfère cette disposition constitue une étape préalable de l'examen de la demande, dès lors qu'elle conditionne directement la recevabilité de cette demande en Belgique, et ce quelles que puissent être par ailleurs les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande de séjour en Belgique et les motifs pour lesquels le séjour pourrait être accordé. Dès lors que la partie défenderesse estime que cette condition préalable n'est pas remplie en l'espèce, il ne peut lui être reproché de limiter son examen à la seule recevabilité de la demande du requérant, sans devoir se prononcer sur les motifs pour lesquels le séjour a été sollicité.

Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH également invoquée par la partie requérante, la première décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de cette disposition.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En l'espèce, la partie requérante ne démontre nullement qu'elle se trouverait dans une circonstance tout à fait exceptionnelle au regard de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil observe également, à la lecture du dossier administratif et du recours, que la partie requérante ne démontre pas que cette vie familiale, doive impérativement se poursuivre sur le territoire et qu'il existe des obstacles à ce qu'elle se poursuive ailleurs. La violation de cette disposition n'est dès lors pas établie.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont

la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens: C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

Il ressort dès lors de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé en aucun de ses branches.

3.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a sollicité, par un courrier du 18 décembre 2012, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise du deuxième acte attaqué, laquelle a eu lieu le 19 octobre 2016. Le Conseil relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet le 21 mai 2013, celle-ci a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 183 311 du 2 mars 2017, en sorte que cette demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante. En conséquence, la partie défenderesse devra procéder à un nouvel examen de ladite demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il incombe d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

3.3. S'agissant de l'interdiction d'entrée, qui constitue le troisième acte attaqué, il s'impose également de l'annuler dans la mesure où elle constitue l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire.

En effet, aux termes de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire.

En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué, en indiquant que « *l'ordre de quitter le territoire daté du 19.10.2016 est assorti de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que l'interdiction d'entrée attaquée a été bien été prise, sinon en exécution dudit ordre de quitter le territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit.

Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné, il s'impose de l'annuler aussi.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée attaqués.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie s'agissant des deuxième et troisième actes attaqués et rejetée s'agissant du premier, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les deuxième et troisième décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt et le recours en annulation rejeté pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris ensemble le 19 octobre 2016, sont annulés.

Article 2.

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

G ; BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS